Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 7 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les certibiocides "désinfectants", "nuisibles" et "autres produits" délivrés selon les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté sont valables 5 ans et se renouvellent dans les mêmes conditions que son obtention initiale.

A noter, le certibiocide concerne notamment les utilisateurs professionnels de produits de protection du bois destinés exclusivement aux profesionnels (voir article 2 de l'arrêté).

Article 7 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013, octobre 2023

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Application CERTIBIOCIDE

Cliquez ici pour accéder à cet outil